

RÈGLEMENT N° 2011-2

Le Règlement sur la délégation de pouvoirs n° 2011-2 a été sanctionné et adopté le 28 avril 2011. La présente version consolidée comprend les modifications approuvées par le Conseil de santé d'Ottawa les 2 mars 2015, 13 février 2017 et 17 juin 2019.

Règlement du Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la ville d'Ottawa visant la délégation de pouvoirs à divers agents.

Le Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la ville d'Ottawa (le « Conseil de santé d'Ottawa ») adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« commandite » – Entente conclue entre une personne et le Conseil de santé d'Ottawa, par laquelle la personne s'engage à fournir des ressources, comme un financement direct, des biens ou des services en nature, dans le cadre d'un programme, d'un projet, d'un événement ou d'un établissement du Conseil de santé d'Ottawa, en échange de remerciements, d'une reconnaissance et d'autres formes de promotion. (*sponsorship*)

« Conseil de santé d'Ottawa » – Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la ville d'Ottawa. (*Ottawa Board of Health*)

« Conseil », « Conseil municipal » – Conseil municipal de la Ville d'Ottawa. (*Council*)

« directeur municipal » – Directeur général de la Ville aux termes de la *Loi sur les municipalités*. (*City Manager*)

« avocat général » – Personne désignée à titre d'avocat général de la Ville d'Ottawa, personne qui exerce ces fonctions ou son mandataire. (*City Solicitor*)

« LLPS » – *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chapitre H.7, dans sa version modifiée. (*HPPA*)

« *Loi sur les municipalités* » – *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chapitre 25, dans sa version modifiée. (*Municipal Act*)

« médecin chef en santé publique » – Personne désignée par le Conseil municipal pour assumer les responsabilités de médecin-hygiéniste aux termes de la *LPPS*. (*Medical Officer of Health*)

« programme d'immobilisations » – Plan de dépenses annuelles en immobilisations réparti sur un certain nombre d'années, qui vise à répondre aux besoins en immobilisations associés à un programme de travail à long terme. Chaque programme d'immobilisations comprend :

- (a) une enveloppe budgétaire annuelle;
- (b) des projets d'immobilisations distincts, mais dont la nature, l'envergure, la portée et la source de financement sont semblables;
- (c) le même modèle de classification des projets approuvé par le Conseil de santé et le Conseil municipal, notamment en ce qui a trait au renouvellement des biens du Conseil de santé, aux projets de croissance et aux initiatives stratégiques. (*capital programs*)

« publicité » – Activité du Conseil de santé d'Ottawa qui consiste à vendre des espaces publicitaires dans ses documents papier ou sur sa propriété lors d'événements qu'il organise ou dans le cadre de ses programmes. (*advertising*)

« Santé publique Ottawa » – Bureau de santé publique de la Ville dirigé par le médecin chef en santé publique du Conseil de santé d'Ottawa. (*Ottawa Public Health*)

« trésorier » – Personne désignée à titre de trésorier municipal aux termes de la Loi sur les municipalités. (*Treasurer*)

« Ville », « ville » – Personne morale de la Ville d'Ottawa constituée le 1^{er} janvier 2001 en vertu de l'article 2 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* ou le territoire sur lequel elle exerce sa compétence, selon le contexte. (*City, City of Ottawa*)

RÉSOLUTION DE CONFLITS

2. Par les présentes, le médecin chef en santé publique est autorisé à résoudre tout conflit ou toute ambiguïté concernant la ou les personnes du Conseil de santé d'Ottawa qui sont autorisées à exercer un pouvoir.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS – GÉNÉRALITÉS

3. (1) Le médecin chef en santé publique est autorisé à déléguer des pouvoirs, des responsabilités ou des fonctions qui lui ont été délégués par le Conseil de santé d'Ottawa en vertu du présent règlement, d'un autre règlement municipal ou d'une résolution, ou à permettre leur délégation, à un médecin adjoint en santé publique ou à un médecin chef adjoint en santé publique ou à un directeur adjoint ou à un directeur ou à un gestionnaire de Santé publique Ottawa.
- (2) Lorsque le présent règlement confère un pouvoir à un membre du personnel en particulier, ce pouvoir peut être délégué par la personne autorisée à d'autres membres du personnel de Santé publique Ottawa, pourvu que cette délégation soit autorisée par écrit et n'excède pas les pouvoirs conférés par le présent règlement à la personne autorisée.
- (3) Le Conseil de santé d'Ottawa, en tant que délégant, peut imposer au délégataire les conditions qu'il juge à propos. Il peut aussi modifier ces conditions ou annuler la délégation du pouvoir.
- (4) Lorsque la délégation d'un pouvoir à un poste précis a été autorisée, cette délégation s'applique également à la personne qui occupe ce poste par intérim, si celui-ci n'a pas été officiellement pourvu.

VALIDITÉ DES MESURES PRISES

4. La modification ou l'annulation de la délégation d'un pouvoir en vertu de l'article 3 n'a aucune influence sur la validité des mesures prises pendant la durée de la délégation valable, avant sa modification ou son annulation.

SITUATIONS D'URGENCE OU CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

5. En cas d'urgence ou de circonstances particulières exigeant une intervention dans le cadre du mandat normal de Santé publique Ottawa, le médecin chef en santé publique peut prendre les mesures jugées nécessaires pour rectifier la situation, même si ces mesures excèdent le pouvoir délégué.
6. Toute mesure prise en vertu de l'article 5 doit être signalée au Conseil de santé d'Ottawa à la première occasion raisonnable.

7. En cas d'urgence ou de circonstances particulières exigeant une intervention qui excède le mandat normal de Santé publique Ottawa, le médecin chef en santé publique peut prendre les mesures jugées nécessaires pour rectifier la situation.
8. Toute mesure prise en vertu de l'article 7 doit être signalée au Conseil de santé d'Ottawa à la première occasion raisonnable.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

9. La signature du médecin chef en santé publique et des autres membres du personnel de Santé publique Ottawa peut être apposée à la main, gravée, imprimée, lithographiée ou reproduite d'une autre façon.

COLLOQUES ET CONGRÈS

10. Tout financement d'un colloque, d'un congrès ou d'un événement semblable excédant 10 000 \$ doit être approuvé par le Conseil de santé d'Ottawa.

RECRUTEMENT ET PROMOTION

11. Le médecin chef en santé publique et son mandataire sont autorisés à recruter du personnel aux postes approuvés ou à des postes temporaires pour lesquels des fonds ont été approuvés par le Conseil de santé d'Ottawa et le Conseil municipal.

CONGÉDIEMENT

12. Le médecin chef en santé publique, le médecin chef adjoint en santé publique, les médecins adjoints en santé publique ainsi que les directeurs et gestionnaires de Santé publique Ottawa sont individuellement autorisés à congédier ou à sanctionner un employé qui leur est subordonné.

COMMANDITE

13. (1) Les gestionnaires et les médecins adjoints en santé publique des directions de Santé publique Ottawa sont individuellement autorisés à approuver et à appliquer les ententes de commandite ou de publicité dont la valeur n'excède pas 100 000 \$, pourvu que ces ententes et les activités de commandite ou de publicité qui en découlent respectent les critères

énoncés dans la Politique de la Ville sur les commandites et la publicité, adoptée par le Conseil de santé d'Ottawa.

- (2) Le médecin chef en santé publique est autorisé à approuver et à appliquer les ententes de commandite ou de publicité dont la valeur excède 100 000 \$, pourvu que ces ententes et les activités de commandite ou de publicité qui en découlent respectent les critères énoncés dans la Politique de la Ville sur les commandites et la publicité, adoptée par le Conseil de santé d'Ottawa.
- (3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le médecin chef en santé publique doit approuver toute activité de commandite ou de publicité de plus de trois (3) ans.
- (4) Les paragraphes (1) à (3), inclusivement, ne s'appliquent pas aux propositions de publicité comportant un panneau d'affichage. Ce type de proposition exige l'approbation du Conseil de santé d'Ottawa conformément au processus approuvé par le Conseil municipal et adopté par le Conseil de santé d'Ottawa.
- (5) Le médecin chef en santé publique dresse une liste de toutes les activités de commandite et de publicité approuvées pendant l'année, qu'il transmet au Conseil de santé d'Ottawa au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- (6) La liste annuelle dont il est question au paragraphe (6) comprend :
 - (a) le nom du commanditaire ou du publicitaire;
 - (b) une description des activités de commandite ou de publicité;
 - (c) la valeur des activités de commandite ou de publicité;
 - (d) la durée des activités de commandite ou de publicité.

MÉDECIN CHEF EN SANTÉ PUBLIQUE

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

14. Les fonctions du médecin chef en santé publique sont les suivantes :

- (a) Exercer les pouvoirs et les responsabilités prévus par la *LPPS* et assumer toute autre responsabilité qui lui est confiée par le Conseil de santé d'Ottawa.
- (b) Coordonner et superviser la mise en œuvre des politiques et des programmes approuvés le Conseil de santé d'Ottawa.
- (c) Fournir des avis au Conseil de santé d'Ottawa concernant la recommandation de candidats aux postes de médecin adjoint en santé publique.
- (d) Effectuer l'évaluation annuelle des membres de l'équipe de la haute direction (directeurs et gestionnaires, Rendement de l'organisation et production de rapports) et des médecins adjoints en santé publique.
- (e) Nommer, promouvoir, rétrograder, suspendre ou congédier les employés de la Ville qui travaillent temporairement pour le Conseil de santé d'Ottawa, conformément aux règlements relatifs au personnel municipal et aux conventions collectives applicables aux employés de la Ville.
- (f) Créer de nouveaux postes, sous réserve de la disponibilité des fonds dans le budget annuel approuvé du Conseil de santé d'Ottawa.
- (g) Examiner la structure organisationnelle de Santé publique Ottawa et y apporter des changements pour en améliorer l'efficacité et l'efficience.
- (h) Approuver les politiques d'administration financière, selon les besoins et lorsque les politiques de la Ville d'Ottawa ne s'appliquent pas à Santé publique Ottawa.

CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS

15. (1) Le médecin chef en santé publique est autorisé à approuver tout changement organisationnel qui n'a aucun effet sur le mandat approuvé par le Conseil de santé d'Ottawa et qui permet de conserver ou d'améliorer le niveau actuel des services offerts au public, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Le coût total du changement (y compris les coûts de congédiement, le cas échéant) est couvert par le budget total de rémunération annuel approuvé par le Conseil de santé d'Ottawa et le Conseil municipal.
 - (b) Le changement organisationnel n'entraîne pas d'augmentation du budget total de rémunération pour les années à venir.
 - (c) Le changement touche uniquement les niveaux organisationnels inférieurs à celui de médecin chef adjoint en santé publique et de directeur adjoint.
 - (d) Le nombre d'équivalents temps plein de Santé publique Ottawa n'augmente pas.
- (2) En vertu du pouvoir qui lui est conféré au paragraphe (1), le médecin chef en santé publique peut :
- (a) créer, supprimer, transférer ou reclasser un poste ou encore modifier des structures organisationnelles, des mécanismes de prestation des services ou la portée d'un poste;
 - (b) approuver le reclassement ou le transfert d'un poste subordonné à celui de directeur ou gestionnaire, Rendement de l'organisation et production de rapports, ou approuver la modification de sa portée.
- (3) Dès que possible après avoir approuvé un changement organisationnel décrit au paragraphe (1), le médecin chef en santé publique présente un rapport sur ce changement au Conseil de santé d'Ottawa.

ENTENTES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

16. (1) Le médecin chef en santé publique est autorisé à approuver, à modifier, à prolonger et à signer des ententes conclues avec les administrations fédérale et provinciale, pourvu que ces ententes soient conformes au mandat du Conseil de santé d'Ottawa et n'entraînent pour ce dernier aucuns frais, excepté les frais de fonctionnement et de gestion prévus dans les budgets approuvés.
- (2) L'exercice du pouvoir délégué en vertu du paragraphe (1) doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa au moins une fois par année civile.

ENTENTES DE FINANCEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICES

17. (1) Le médecin chef en santé publique est autorisé à approuver, à modifier, à prolonger et à signer des ententes de financement ou de prestation de services, pourvu que ces ententes :
- (a) soient conformes aux politiques applicables approuvées par le Conseil de santé d'Ottawa;
 - (b) soient liées à des programmes et à des objectifs approuvés par le Conseil de santé d'Ottawa;
 - (c) respectent le plafond budgétaire approuvé;
 - (d) renferment des dispositions appropriées concernant les assurances, les possibilités de résiliation, la sécurité au travail et l'indemnisation.
- (2) L'exercice du pouvoir délégué en vertu du paragraphe (1) doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa au moins une fois par année civile.

PROGRAMMES ET SERVICES DE SANTÉ

18. (1) Le médecin chef en santé publique est autorisé à approuver, à modifier, à prolonger et à signer des ententes relatives aux programmes et aux services de santé prescrits ou favorisés par la *LPPS*, pourvu que ces ententes :
- (a) précisent l'article applicable de la *LPPS* ou de ses règlements d'application, conformément aux Normes de santé publique de l'Ontario et aux Normes organisationnelles de santé publique de l'Ontario;
 - (b) respectent le plafond budgétaire approuvé;
 - (c) renferment des dispositions appropriées concernant les assurances, les possibilités de résiliation, la sécurité au travail et l'indemnisation.
- (2) L'exercice du pouvoir délégué en vertu du paragraphe (1) doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa au moins une fois par année civile.

19. (1) Le médecin chef en santé publique est autorisé à approuver, à modifier, à prolonger et à signer des ententes relatives aux programmes et aux services de santé prescrits ou favorisés par une loi autre que la *LPPS*, pourvu que ces ententes :
- (a) respectent le plafond budgétaire approuvé;
 - (b) renferment des dispositions appropriées concernant les assurances, les possibilités de résiliation, la sécurité au travail et l'indemnisation.
- (2) L'exercice du pouvoir délégué en vertu du paragraphe (1) doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa au moins une fois par année civile.
20. (1) Le médecin chef en santé publique est autorisé à signer des ententes relatives aux programmes et aux services de santé locaux, pourvu que ces ententes :
- (a) répondent à un sérieux risque pour la santé;
 - (b) renferment une disposition concernant la résiliation immédiate de l'entente si elle n'est pas approuvée par le Conseil de santé d'Ottawa;
 - (c) renferment des dispositions appropriées concernant les assurances, l'indemnisation et la sécurité au travail.
- (2) Dès que possible après avoir signé une entente décrite au paragraphe (1), le médecin chef en santé publique présente un rapport sur le risque pour la santé en question et la nature de l'entente au Conseil de santé d'Ottawa.

TRÉSORIER MUNICIPAL

VIREMENTS DE FONDS DE FONCTIONNEMENT

21. (1) À la demande écrite du médecin chef en santé publique ou avec son accord, le trésorier et le trésorier adjoint, Finances municipales, sont chacun autorisés à effectuer un virement à partir du budget de fonctionnement de Santé publique Ottawa pour des dépenses qui n'influencent pas le mandat approuvé du Conseil de santé d'Ottawa et qui

permettent de conserver ou d'améliorer le niveau des services offerts au public, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Ce virement n'entraîne pas une augmentation du budget de rémunération de Santé publique Ottawa pour l'année en cours ou les années à venir.
 - (b) Le nombre d'équivalents temps plein de Santé publique Ottawa n'augmente pas.
- (2) Le trésorier et le trésorier adjoint, Finances municipales, sont chacun autorisés à effectuer un virement décrit au paragraphe (1) qui entraîne une réduction permanente du budget de rémunération de Santé publique Ottawa.
- (3) À la demande écrite du médecin chef en santé publique, le trésorier et le trésorier adjoint, Finances municipales, sont chacun autorisés à effectuer des virements à partir du budget de rémunération ou d'un autre budget afin d'apporter les changements organisationnels approuvés par le directeur municipal en vertu de l'article 15 de la présente annexe.
22. À la demande écrite du médecin chef en santé publique, le trésorier et le trésorier adjoint, Finances municipales, sont chacun autorisés à augmenter le budget brut d'un programme de Santé publique Ottawa si cette augmentation est compensée de façon permanente par un recouvrement accru auprès de sources externes.
23. Le trésorier ou le trésorier adjoint, Finances municipales, sont chacun autorisés à effectuer un virement à partir d'un budget de Santé publique Ottawa afin d'apporter des changements imposés par l'adoption ou la modification d'une loi ou d'un règlement, la perception de recettes supplémentaires imprévues, l'application de normes ou de règles de comptabilité, l'élaboration des budgets de programmes ou l'amélioration de la transparence et de la reddition de comptes.
24. L'exercice des pouvoirs délégués en vertu des articles 21 à 23, inclusivement, doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa au moins une fois par trimestre dans le Rapport d'étape des dépenses de fonctionnement.

VIREMENTS DE FONDS D'IMMOBILISATIONS

25. (1) À la demande écrite du Conseil de santé d'Ottawa, le trésorier et le trésorier adjoint, Finances municipales, sont chacun autorisés à effectuer un virement à partir du budget des immobilisations, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) Le montant total du virement entre programmes d'immobilisations ou projets d'immobilisations indépendants n'excède pas dix pour cent (10 %) du budget ou cent mille dollars (100 000 \$), selon le moindre de ces montants, pour toute la durée du projet d'immobilisations visé par le virement.
 - (b) L'augmentation des fonds attribués à un projet d'immobilisations existant est contrebalancée par une diminution équivalente des fonds attribués à d'autres projets d'immobilisations.
 - (c) Le transfert du pouvoir d'endettement s'effectue au sein d'un même programme ou projet d'immobilisations et pendant la même année, conformément à l'approbation du Conseil.
 - (d) Les virements visent des sources de financement similaires.
 - (e) La répartition des fonds (croissance contre stabilité) des virements comportant des redevances d'aménagement reste la même.
- (2) Le trésorier, le trésorier adjoint, Finances municipales et le gestionnaire, Planification financière et Budgets sont individuellement autorisés à effectuer des virements entre les projets d'un même programme d'immobilisations existant et peuvent le faire sans limite, pourvu que ces virements respectent les conditions des alinéas (b) à (e), inclusivement, du paragraphe (1).
- (3) Le trésorier, le trésorier adjoint, Finances municipales et le gestionnaire, Planification financière et Budgets sont individuellement autorisés à augmenter le budget total des projets d'immobilisations si des fonds supplémentaires conditionnels à la réalisation de travaux précis dans le cadre d'un projet approuvé ont été accordés.
- (4) Le trésorier, le trésorier adjoint, Finances municipales et le gestionnaire, Planification financière et Budgets sont individuellement autorisés à

modifier le budget des immobilisations pour ajuster le financement d'un projet d'immobilisations en fonction de nouvelles sources de financement.

- (5) Le trésorier, le trésorier adjoint, Finances municipales et le gestionnaire, Planification financière et Budgets sont individuellement autorisés à modifier le budget des immobilisations du compte principal d'un projet pour créer des comptes distincts, pourvu que cette modification permette d'améliorer la transparence, la comparaison et le suivi annuels.
- (6) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu des paragraphes (1) à (5), inclusivement, doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa au moins une fois par trimestre dans le Rapport d'étape des dépenses de fonctionnement.

RADIATIONS – COMPTES GÉNÉRAUX

26. (1) Le trésorier est autorisé à radier les comptes débiteurs généraux qu'il juge irrécouvrables.
- (2) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu du paragraphe (1) doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa une fois par année.
- (3) Le trésorier municipal adjoint, Recettes dresse la liste des montants qui ont été radiés au cours de l'année précédente et la raison de leur radiation.

RADIATIONS – TROP-PERÇUS DE PAYE

27. (1) Le trésorier et le trésorier adjoint, Finances municipales, sont chacun autorisés à radier les comptes de trop-perçus de paye qu'ils jugent irrécouvrables.
- (2) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu du paragraphe (1) doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa une fois par année.
- (3) Le trésorier municipal adjoint, Recettes dresse la liste des montants qui ont été radiés au cours de l'année précédente et la raison de leur radiation.

BUREAU DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE

28. L'avocat général est autorisé à souscrire une assurance pour le Conseil de santé d'Ottawa ainsi qu'à retenir des services de règlement de sinistre, de courtage, etc., pourvu que les coûts respectent le budget de fonctionnement approuvé et que la souscription des assurances soit conforme au *Règlement municipal sur les achats* (n° 2000-50), dans sa version modifiée, et aux règlements municipaux de remplacement.

LITIGES

29. L'avocat général est responsable des litiges portés devant une cour ou un tribunal administratif et du respect des instructions éventuelles données par le Conseil de santé d'Ottawa. En préparation de ces procédures judiciaires, l'avocat général doit consulter le médecin chef en santé publique et former l'équipe la plus efficace possible en réunissant des membres du personnel et des conseillers juridiques externes pour représenter et défendre les intérêts du Conseil de santé d'Ottawa.
30. L'avocat général est autorisé à entamer, à plaider et à abandonner les dossiers concernant le Conseil de santé d'Ottawa qui relèvent de la Cour des petites créances ou de la Cour de justice de l'Ontario.
31. Dans les affaires relevant de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, l'avocat général est autorisé à :
- (a) intenter les actions et prendre les mesures, y compris les procédures provisoires, jugées nécessaires ou légitimes;
 - (b) entamer des procédures judiciaires afin de faire appliquer le présent règlement, s'il y a lieu;
 - (c) intenter et poursuivre des actions en dommages-intérêts et prendre les mesures, y compris les procédures provisoires, jugées nécessaires ou légitimes.
32. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu des articles 29 à 31, inclusivement, l'avocat général est autorisé à :

- (a) approuver le paiement des frais liés à une action ou à un dossier et des dépens adjugés contre le Conseil de santé d'Ottawa;
- (b) signer les documents nécessaires à la poursuite d'une action ou au règlement d'une action ou d'un dossier;
- (c) prendre les mesures nécessaires pour appliquer des ordonnances, des décisions, des allocations ou des jugements.

33. L'exercice des pouvoirs délégués en vertu des articles 29 à 32, inclusivement, doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa une fois tous les six mois.

APPELS

34. (1) En consultation avec le médecin chef en santé publique, l'avocat général est autorisé à :
- (a) porter une décision en appel devant la Cour des petites créances et la Cour de justice de l'Ontario;
 - (b) appeler d'une décision d'une affaire en lien avec la santé devant les tribunaux administratifs applicables, donner suite à cet appel et y participer.
- (2) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu du paragraphe (1) doit être signalé au Conseil de santé une fois tous les six mois.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

35. (1) En consultation avec le médecin chef en santé publique, l'avocat général est autorisé à déposer une demande de participation, à présenter une requête et à présenter une objection dans le cadre des dossiers soumis aux tribunaux administratifs.
- (2) En consultation avec le médecin chef en santé publique, l'avocat général est autorisé à présenter des requêtes et des objections au nom du Conseil de santé d'Ottawa dans le cadre des dossiers soumis à la Commission des relations de travail de l'Ontario, au Conseil canadien des relations industrielles, à la Commission ontarienne des droits de la personne et à la Commission canadienne des droits de la personne, y compris les cas d'arbitrage.

36. Dans le cadre des dossiers décrits à l'article 35, l'avocat général est autorisé à :
- (a) déposer une demande de participation;
 - (b) porter la décision d'un tribunal administratif en appel devant un autre tribunal administratif;
 - (c) demander la révision judiciaire de la décision d'un tribunal administratif.
37. L'exercice des pouvoirs délégués en vertu des articles 35 et 36 doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa une fois tous les six mois.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

38. Lorsque des contraintes de temps ou d'autres circonstances rendent impossible le respect des procédures de délégation de pouvoirs dans le cadre d'une question juridique, l'avocat général est autorisé à prendre les mesures appropriées et à en faire part au Conseil de santé d'Ottawa le plus tôt possible.
39. Lorsqu'une poursuite est entamée par la Ville ou est intentée contre elle, l'avocat général en informe dès que possible les membres du Conseil de santé d'Ottawa qui pourraient raisonnablement être perçus comme ayant un intérêt dans l'affaire.

INJONCTIONS – ENGAGEMENTS

40. (1) L'avocat général est autorisé à s'engager au nom du Conseil de santé d'Ottawa à l'égard des dommages-intérêts, lors des procédures provisoires d'injonction.
- (2) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu du paragraphe (1) doit être signalé au Conseil de santé d'Ottawa une fois tous les six mois.

RÉCLAMATIONS – ASSUREUR

41. En consultation avec le médecin chef en santé publique, l'avocat général est autorisé à approuver le paiement, à l'assureur responsabilité

indépendant du Conseil de santé d'Ottawa, de toute franchise prévue dans une police d'assurance, lors du règlement d'une réclamation.

RÉCLAMATIONS – RÈGLEMENT

42. L'avocat général est autorisé à régler les réclamations, portées ou non en justice, et à effectuer les paiements qui s'appliquent lorsque le montant du règlement est de 1 000 000 \$ ou moins.
43. Le directeur municipal est autorisé à régler les réclamations, portées ou non en justice, et à effectuer les paiements qui s'appliquent lorsque le règlement n'excède pas les franchises auto-assurées du programme d'assurance du Conseil de santé d'Ottawa.
44. L'exercice des pouvoirs délégués en vertu des articles 42 et 43 doit être signalé au Conseil de santé une fois par trimestre.
45. Si l'avocat général juge qu'une somme ou une réclamation du Conseil de santé d'Ottawa est irrécouvrable, en totalité ou en partie, et que cette somme ou cette réclamation (sans les intérêts) n'excède pas le montant prévu aux articles 42 et 43, l'avocat général ou le directeur municipal, selon le cas, est autorisé à abandonner et à radier la réclamation.

CONSULTATION EXTERNE

46. L'avocat général est le seul autorisé à faire appel aux services de conseillers juridiques externes pour répondre aux besoins du Conseil de santé d'Ottawa.

ACHATS DE MOINS DE 15 000 \$

47. Pour ce qui est des achats du Conseil de santé d'Ottawa qui n'excèdent pas 15 000 \$, l'avocat général est autorisé, en consultation avec le gestionnaire de la Direction de l'approvisionnement de la Ville, à fixer les conditions non financières nécessaires pour protéger les intérêts juridiques du Conseil de santé d'Ottawa, notamment en ce qui concerne les assurances, l'indemnisation, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la résiliation pour inexécution et les garanties.

*Le présent règlement a été sanctionné et adopté le 28 avril 2011, puis modifié
les 2 mars 2015, 13 février 2017 et 17 juin 2019.*

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 17^e jour de juin 2019

SECRÉTAIRE DU CONSEIL

PRÉSIDENT